

ARRÊTE

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

OBJET :

Plage sans tabac
Secteur Port Leucate
Autour du Poste de
Secours N°1

Affiché le :

Publié le :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants,

Vu l'article R610.5 du code pénal,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les pouvoirs de police spéciaux du Maire sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté Municipal N°2021/DGS/014/6.1 du 22/06/2021 réglementant la Police et la Sécurité des plages de Leucate,

Vu la convention de partenariat (Espace sans tabac - Plage sans tabac) entre la commune de Leucate et le comité de l'Aude de la ligue contre le cancer en date du 18 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers.

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celles des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains.

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération sur les plages et en mer, de mégots de cigarettes.

Considérant que la commune de Leucate compte quatre plages ouvertes au public.

Considérant qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques, d'interdire de fumer, sur une partie de la plage du secteur de Port Leucate, autour du poste de secours N°1.

ARRÊTE

Article 1: Il est interdit de fumer dans le périmètre de la plage secteur de Port Leucate, autour du poste de secours N°1 désigné sur le plan annexé et délimité par les coordonnées GPS suivantes, à compter du 1er Juillet 2021 au 31 Août 2021.

- 42°50'48.20"N 3°2'38.93"E
- 42°50'53.10"N 3°2'36.40"E
- 42°50'53.14"N 3°2'41.73"E
- 42°50'48.21"N 3°2'41.50"E

Article 2: Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet.

Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi cigarettes électroniques, vapoteuses, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalitique adéquate à destination du public et à la charge de la commune.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces publiques habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Directeur Général des services, le Directeur des services Techniques, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée en Préfecture et en Gendarmerie et qui sera affiché et publié conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales.

Fait à Leucate, le 29 juin 2021



Michel PY
Michel PY
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plage sans tabac Port Leucate

